

COMPTE-RENDU du Comité Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Balagne

Séance du jeudi 23 février 2017

Par convocation en date du 17 février 2017, les membres du Comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du pays de Balagne se sont réunis, au lieu ordinaire des séances, le vingt trois du mois de février deux mille dix-sept à 17h00 sous la Présidence de Monsieur Paul LIONS.

Nombre de délégués en exercice : 10

Nombre de délégués titulaires présents : 9

Nombre de délégués représentés : 0

Nombre de délégués suppléants présents : 0

Nombre de votants : 9

Délégués titulaires ou suppléants présents :

Monsieur	François	ANTONIOTTI	Communauté de communes Ile-Rousse Balagne
Madame	Marie-Joséphé	CAPINIELLI	Communauté de communes Ile-Rousse Balagne
Monsieur	Attilius	CECCALDI	Communauté de communes Ile-Rousse Balagne
Monsieur	Panrace	GUGLIELMACCI	Communauté de communes Calvi Balagne
Monsieur	Paul	LIONS	Communauté de communes Ile-Rousse Balagne
Monsieur	François-Marie	MARCHETTI	Communauté de communes Calvi Balagne
Monsieur	Maurice	PARRIGI	Communauté de communes Calvi Balagne
Monsieur	Pierre	POLI	Communauté de communes Ile-Rousse Balagne
Monsieur	Jean-Marie	SEITE	Communauté de communes Calvi Balagne

Délégués Absents :

Monsieur	Pierre	GUIDONI	Communauté de communes Calvi Balagne
----------	--------	---------	--------------------------------------

A été nommé Secrétaire de séance : Monsieur François-Marie MARCHETTI

Ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance,
2. Approbation des compte-rendus des comités syndicaux des 15 décembre 2016 et 25 janvier 2017,
3. Modification des statuts du PETR du Pays de Balagne
4. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (CDESI)
5. Délégations consenties au Président par le comité syndical du PETR
6. Fixation des indemnités pour l'exercice des fonctions de Président et Vice-Président
7. Adoption du règlement intérieur
8. Fixation du tableau des effectifs
9. Préparation du Rapport sur les Orientations Budgétaires 2017
10. Mise en place d'une Commission d'Appel d'Offre
11. Mise en place d'une commission de Délégation de Service Public
12. Calendrier et modalités d'élaboration du projet de territoire
13. Questions diverses
14. Calendrier et communications diverses

Les précédents comptes-Rendus des Comités Syndicaux sont accessibles sur :

http://www.pays-de-balagne.fr/Comite_Syndical_page_94_1,391.htm

Il est constaté que les membres présents ou représentés constituent ensemble plus de la moitié des membres du Comité, et qu'en conséquence le Comité Syndical est habilité à prendre les délibérations en vertu de l'ordre du jour.

Approbation des compte-rendus des comités syndicaux des 15 décembre 2016 et 25 janvier 2017

Monsieur le Président présente pour approbation les compte-rendus des Comités Syndicaux en date du 15 décembre 2016 et du 25 janvier 2017. Aucune remarque n'est formulée.

En conséquence,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE : d'approuver les compte-rendus des Comités Syndicaux du 15 décembre 2016 et du 25 janvier 2017

Modification des statuts du PETR du pays de Balagne

Délibération : n°2017/004

Le Président expose que suite à la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les Pays disparaissent au profit des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux - PETR.

Le Syndicat Mixte du Pays de Balagne a délibéré le 20 juillet 2016 pour se transformer en PETR sur la base de nouveaux statuts. L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 a transformé le Syndicat Mixte du pays de Balagne en PETR mais sans modification des règles de fonctionnement et de compétences. Il convient aujourd'hui d'adopter de nouveaux statuts afin de renforcer le partenariat entre tous les acteurs du territoire à travers la conférence des maires et un conseil de développement territorial.

Le Président donne lecture des nouveaux statuts du PETR.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil syndical approuve les nouveaux statuts du PETR du Pays de Balagne.

Adoption du règlement intérieur du PETR

Délibération : n°2017/008

Le Président rappelle que la création du PETR, le 24 octobre 2016, en lieu et place du syndicat mixte préexistant, doit être assortie, au plan réglementaire, de la mise en place de son règlement intérieur, dans les 6 mois qui suivent son installation.

C'est la raison pour laquelle le Président soumet à l'appréciation du comité syndical le projet de Règlement intérieur joint au présent exposé.

LE COMITE SYNDICAL, A L'UNANIMITE,

ADOpte dans toutes ses dispositions, et pour être converti en acte définitif, le projet de Règlement Intérieur soumis à son examen,

Et DIT que, ledit Règlement entre en application à compter de son adoption.

Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (CDESI)

Délibération : n°2017/006

Considérant la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 qui confie aux départements la compétence du développement maîtrisé des sports de nature, le législateur a proposé un outil, le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) et une instance de concertation, la commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI).

Vu la délibération du 6 octobre 2014 de l'assemblée départementale de la Haute-Corse portant sur la mise en place et la composition de la CDESI,

Le Président informe le comité syndical que le PETR du pays de Balagne est associé à la CDESI et que suite au renouvellement de notre instance, il convient de re-désigner une personne référente titulaire ainsi que son suppléant.

M. Pierre POLI se porte candidat à la fonction de délégué titulaire de la CDESI

M. Attilius CECCALDI se porte candidat à la fonction de délégué suppléant

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- désigne M. Pierre POLI comme délégué titulaire du PETR du pays de Balagne à la CDESI de Haute-Corse,
- désigne M. Attilius CECCALDI comme délégué suppléant de M. Pierre POLI.

Madame Marie Josephe CAPINIELLI rejoint le comité syndical à 17h30.

Délégations consenties au Président par le comité syndical du PETR

Délibération : n°2017/005

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déléguer au Président, une partie de ses attributions, à l'exception de celles qui lui sont expressément réservées par la loi : en matière budgétaire, financière et tarifaire,

Le Président du PETR du Pays de Balagne, par la présente délégation du comité Syndical, est chargé, pour la durée de son mandat :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, l'annulation et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sous forme de procédure adaptée pour un montant maximum de 25 000€ hors taxe, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- De passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation globale du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution globale du marché initial ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer et exécuter les contrats d'assurance n'excédant pas 10 000 € et leurs avenants éventuels, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du PETR ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts et conseillers juridiques n'excédant pas 10 000 € ;
- D'intenter au nom du PETR les actions en justice ou de le défendre dans les actions intentées contre lui.

Fixation des indemnités pour l'exercice des fonctions de Président et Vice-Président

Délibération : n°2017/009

Par application de l'article L. 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, celui-ci est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes composés exclusivement d'EPCI prévues par l'article L. 5711-11 du même code qui renvoie à l'article L. 5211-12 s'agissant des conditions d'exercice des mandats des membres des Conseils ou Comités.

En vertu de l'article R. 5212-1 du CGCT, issu du décret N° 2004-615 du 25 juin 2014, qui vient préciser les modalités d'application de l'article L. 5211-12, «les indemnités maximales votées par

les organes délibérants des syndicats de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants»:

Pour une strate de population de 20 000 à 49 999 habitants :

- un taux maximal de 25,59 % pour le Président,
- un taux maximal de 10,24 % pour le Vice-Président.

Le Président ayant quitté la salle, le 1er Vice-Président propose au comité syndical :

- d'accorder au Président l'indemnité de fonction à 20 % ;
- de fixer la date d'effet du versement des indemnités au 1er mars 2017 ;
- d'appliquer automatiquement l'augmentation de l'indemnité à chaque parution de décret modificatif ;
- d'inscrire chaque année au budget Primitif, les crédits nécessaires au versement de cette indemnité.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité d'accorder au Président l'indemnité de fonction telle que définie ci-dessus.

Le Vice-Président ayant quitté la salle, le Président propose au comité syndical :

- d'accorder au Président l'indemnité de fonction à 8 % ;
- de fixer la date d'effet du versement des indemnités au 1er mars 2017 ;
- d'appliquer automatiquement l'augmentation de l'indemnité à chaque parution de décret modificatif ;
- d'inscrire chaque année au budget Primitif, les crédits nécessaires au versement de cette indemnité.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité d'accorder au Vice-Président l'indemnité de fonction telle que définie ci-dessus.

Modalités d'élection des membres de la CAO

Délibération : n°2017/010

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'article 3° du II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU l'article 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1411-5, L 2121-21, L 2121-22 et D 1411-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 n° PREF2B/DRCT/BCLST/n°18 portant sur la transformation du Syndicat Mixte du pays de Balagne et Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR).

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 n° PREF2B/DRCT/BCLST/n°35 portant fusion des

communautés de communes du Bassin de vie de L'Île-Rousse et des Cinque Pieve di Balagna au 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 n° PREF2B/DRCT/BCLST/n°1 portant sur la modification des statuts du PETR ;

CONSIDERANT que l'élection des membres de la CAO doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôts des listes, avant d'élire les membres de la commission ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose ;

CONSIDERANT que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante (article L. 2121-21 du CGCT) ;

CONSIDERANT que les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offre est présidée par le Président ou son représentant, et composée de cinq autres membres du comité du PETR.

CONSIDERANT que par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et

Qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

Qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est proposé de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- de déposer les listes candidates au plus tard à 17h00 le 15 mars 2017 auprès du Président,
- que les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du CGCT,
- que les listes doivent indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités de dépôt des listes, en vue d'une nouvelle élection des membres de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offre est composée du Président et de cinq autres membres titulaires. Il est constituée une liste de quatre membres suppléants.

Fixation du tableau des effectifs

Délibération : n°2017/007

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante que suite à la transformation du Syndicat Mixte du pays de Balagne en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, il convient de fixer le tableau des effectifs du PETR comme suit :

- Un poste de directeur, au grade d'Attaché Territorial pour une durée hebdomadaire de 35 heures. Emploi permanent, titulaire de la fonction publique.
- Un poste d'assistant chargé de communication, en emploi d'avenir en contrat à durée déterminée à échéance au 31 mars 2017, pour une durée hebdomadaire de 35 heures. Poste non permanent et pourvu depuis le 1er avril 2014. Agent non titulaire de la fonction publique.
- Un poste de Chargé de Développement Territorial, au grade d'Adjoint Administratif Territorial échelle C1, pour une durée hebdomadaire de 35 heures. Emploi permanent, titulaire de la fonction publique.
- Un poste de Chargé de Mission Habitat Durable au grade de technicien territorial, en contrat à durée déterminée à échéance au 18 novembre 2018, pour une durée hebdomadaire de 35 heures. Poste non permanent et pourvu depuis le 1er septembre 2016. Agent non titulaire de la fonction publique.

DECIDE

Les membres du conseil syndical, ouï l'exposé de leur Président et à l'unanimité des membres présents, fixent à quatre agents le tableau des effectifs du PETR du Pays de Balagne.

Préparation du Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2017

Pas de délibération

Les élus du pays de Balagne ont convenu de travailler sur la programmation budgétaire du PETR le mercredi 8 mars 2017.

Création de la Commission pour les délégations de service public

Délibération : n°2017/011

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ; Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 n° PREF2B/DRCT/BCLST/n°18 portant sur la transformation du Syndicat Mixte du pays de Balagne et Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR).
VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 n° PREF2B/DRCT/BCLST/n°35 portant fusion des communautés de communes du Bassin de vie de L'Île-Rousse et des Cinque Pieve di Balagna au 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 n° PREF2B/DRCT/BCLST/n°1 portant sur la modification des statuts du PETR ;

CONSIDERANT que l'élection des membres de la CDSP doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôts des listes, avant d'élire les membres de la commission ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission pour les délégations de services publics et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT que l'élection des membres de la commission pour les délégations de services publics doit avoir lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose ;

CONSIDERANT que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante (article L. 2121-21 du CGCT) ;

CONSIDERANT que les membres titulaires et suppléants de la pour les délégations de services publics sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que la Commission pour les Délégations de Service Public est présidée par le Président ou son représentant, et composée de cinq autres membres du comité du PETR ;

CONSIDERANT que par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et

- Qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

- Qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est proposé de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- de déposer les listes candidates au plus tard à 17h00 le 15 mars 2017 auprès du Président,
- que les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du CGCT,
- que les listes doivent indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités de dépôt des listes, en vue d'une nouvelle élection des membres de la Commission pour les délégations de services publics.

Demande de financement thermographie aérienne

Délibération : n°2017/012

Le Président rappelle que Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Balagne déploie depuis le 1^{er} septembre 2016, une plateforme de rénovation énergétique de l'habitat sur son territoire, pour concilier à la fois la rénovation de l'habitat dans le respect de ses caractéristiques patrimoniales, l'amélioration de la qualité de vie des habitants et l'accompagnement et le soutien des entreprises locales du BTP.

Dans ce cadre, le PETR du Pays de Balagne, souhaite engager une opération de thermographie aérienne afin de sensibiliser les habitants, évaluer, et, améliorer les performances énergétiques du patrimoine bâti privé.

L'objectif de l'opération est de produire une cartographie infrarouge des habitations, et de la traiter, afin de restituer l'information de manière intelligible pour le grand public.

Cette opération est évaluée à 35 000 € HT et pourrait être financée par l'Agence de l'Urbanisme et de l'Énergie.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Étude de cartographie aérienne	35 000,00 €	Financement AUE	28 000,00 €
		Autofinancement	7 000,00 €
Total en HT	35 000,00 €	Total en HT	35 000,00 €

En conséquence, le comité syndical est amené à se prononcer pour que le Président puisse solliciter les demandes de subvention afférentes à la prise en charge de ce projet suivant le plan de financement présenté.

Le Comité, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, le projet et son plan de financement et autorise le Président à lancer la consultation.

Questions diverses

Marché public portant sur les animations périscolaires 2016-2017 et 2017-2018 sur les bonnes pratiques et comportements ecocitoyens pour le pays de Balagne

Le Président rappelle qu'un premier marché public a été lancé avec une date de réception des offres au mardi 20 septembre 2016 à 16h00. Aucune offre n'a été reçue. Le marché a été déclaré infructueux. Le marché a été relancé en modifiant le cahier des charges. La date limite de réception des offres était fixée au Vendredi 10 février 2017 à 16h00.

Une seule offre nous est parvenue. Le CPIE centre Corse - A Rinascita a répondu au marché public. Leur offre répond à la totalité des lots du marché pour un montant de 68 714 € TTC. Le pays de Balagne dans le cadre du programme TEPCV, a prévu 24 000 € ht par an sur cette opération soit 57 600 € TTC sur deux ans. La proposition du CPIE est au dessus de la prévision budgétaire. Le comité syndical décide de ne pas donner suite à ce marché pour motif économique.

Le Président rappelle le Calendrier des réunions à venir :

- **8 mars 2017 à Cateri:**
 - **9h30 : Réunion de programmation budgétaire liée aux programmes TEPCV et Contrat de Ruralité**
 - **14h30 : Réunion de travail sur les PADD et DOO du SCOT de Balagne**
- **28 mars 2017 : Réunion de travail sur le tracé de la voie verte entre Ile-Rousse et Calvi :**
 - **10h00 à la CC Ile-Rousse Balagne avec les Communes de l'Ile-Rousse et Corbara**
 - **14h30 à la CC Calvi Balagne avec les Communes de Aregno, Algajola, Lumio et Calvi**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Fait à Cateri, le 1er mars 2017

Le Président, M. Paul LIONS